



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires actant les demandes de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2013 de la société ASCOVAL SAINT-SAULVE, pour la poursuite d'exploitation de son installation située à SAINT-SAULVE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 516-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et ses modifications successives ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 modifié autorisant la société VALLOUREC TUBES France – Aciérie de Saint Saulve – à poursuivre l'exploitation d'une aciérie électrique, située sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE (59880), Zone Industrielle – rue du Galibot ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2018 imposant à la SAS ASCOVAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-SAULVE;

Vu le dossier de demande de modifications déposé le 31 décembre 2019 en Préfecture du Nord et ses compléments,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 autorisant la société ASCOVAL SAINT-SAULVE à poursuivre l'exploitation de l'aciérie de SAINT-SAULVE ;

Vu le rapport en date du 21 octobre 2020 de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elle ne conduit pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à créer de nouveaux dangers ou nuisances significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 modifié susvisé peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Sous réserve des droits des tiers, la société ASCOVAL SAINT-SAULVE dont le siège social est situé 3 boulevard De Sébastopol à Paris (75001), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'aciérie électrique située sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE (59880), Zone Industrielle – rue du Galibot, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2013 modifié et du présent arrêté.

### Article 2 – Liste des installations classées

Le tableau de l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2013 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	94 t/h	A

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW	Un four électrique de 110 MVA soit <b>88MW</b>	A
2551-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j	Augmentation de la capacité à <b>2 250 t/j</b>	A
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 1000 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Atelier d'entretien : 350 kW,</li> <li>➤ Forge : 1,2 MW</li> </ul> Soit un total de <b>1550 kW</b>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égal à 1000 m²	Un parc à ferrailles de <b>12700 m²</b>	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i).ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 5 unités de préchauffage des poches de coulée : 11,3 MW</li> <li>➤ Préchauffage du répartiteur de la CCC : 3,95 MW (2*1977 kW)</li> <li>➤ Séchage du répartiteur de la CCC : 1,997 MW</li> <li>➤ Séchage des bétons de sécurité des répartiteurs : 0,9 MW</li> <li>➤ Etuvage des répartiteurs : 1745 kW</li> <li>➤ Chaudière du poste VD/VOD : 2 x 5,9 = 11,8 MW</li> <li>➤ 4 groupes électrogènes de secours : 5,9 MW</li> </ul> Soit une puissance totale de <b>37,6 MW</b>	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuit Four/Forge : 6 TAR d'une puissance totale de 42 900 kW Circuit WTP (VD/VOD) : 3 TAR d'une puissance totale de 12 000 kW Circuit V1 (CCC) : 2 TAR d'une puissance totale de 4 650 kW Circuit VS3 (CCC) : 3 TAR d'une puissance totale de 17 790 kW  Soit une puissance totale de <b>77 340 kW</b>	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Equipements de climatisation d'une contenance totale de <b>900 kg</b>	D
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des chariots élévateurs (propane)	D
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	Four de traitement thermique de 10,8 MW, Four de réchauffage : 10 brûleurs de 834 kW et 10 brûleurs de 1 à 9 kW soit un total de 18,53 MW Soit un total de <b>29,33 MW</b>	D

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de broyats de pneumatiques usagés d'un volume de 500 m <sup>3</sup>	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	➤ 1 cuve de gazole non routier aérienne de 50 m <sup>3</sup> pour la distribution du fioul des engins soit 42,5 t, ➤ 1 cuve de gazole non routier aérienne de 5 m <sup>3</sup> pour le groupe diesel de secours de la CCC soit 4,2 t, ➤ 3 cuves de gazole non routier aériennes de 3 m <sup>3</sup> pour le groupe diesel de secours du four électrique et des stations des eaux soit 2,5 t, Soit une quantité totale de 50,2 t.	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Charbon pour enfournement : 120 t Charbon pour laitier moussant : 165 t Charbon de recarburant : 145 t Soit un total de 430 t	D

### Article 3. – Réglementation relative aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2013 modifié, les installations respectent les dispositions applicables des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801).

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par ces arrêtés ministériels.

#### Article 4. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SAULVE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE